

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 27989
Numéro SIREN : 890 851 736
Nom ou dénomination : 4 Septembre Holdco

Ce dépôt a été enregistré le 07/05/2021 sous le numéro de dépôt 59424

4 Septembre Holdco
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1.000 euros
Siège social : 7, Place d'Iéna – 75116 Paris
RCS PARIS 890 851 736
(ci-après la « Société »)

0380

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 15 DECEMBRE 2020

[...]

DEUXIEME DECISION
Augmentation de Capital

L'Associé Unique, constatant que le capital social de la Société est entièrement libéré,

Décide de procéder à une augmentation de capital social de la Société d'un montant de 14.875.150 euros avec maintien du droit préférentiel de souscription au profit de l'Associé Unique, portant ainsi le capital social de la Société de 1.000 euros à 1.488.515 euros par la création et l'émission, sans appel public à l'épargne, de 1.487.515 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de un (1) euro assortie d'une prime d'émission par action de neuf (9) euros, soit une prime d'émission totale de 13.387.635 euros, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement sur le compte ouvert à cet effet auprès de l'étude notariale ALLIANCE NOTAIRES - MEUDON ;

Décide que les souscriptions seront reçues au siège social à compter de ce jour et jusqu'au 20 décembre 2020 inclus et que les fonds seront déposés sur un compte ouvert au nom de la Société dans les livres de l'étude notariale ALLIANCE NOTAIRES - MEUDON, qui établira le certificat de dépôt conformément aux dispositions de l'article L. 225-146 du Code de Commerce ;

Constate :

- qu'à chaque action ancienne sera attaché un droit de souscription négociable dans les conditions et modalités prévues aux statuts pour la cession des actions ainsi que dans les conditions mentionnées aux articles L. 225-132 alinéa 3 et R. 225-117-1 du Code de commerce,
- que l'Associé Unique, conformément à l'article L. 225-132 alinéa 4 du Code de commerce, peut décider de renoncer, totalement ou partiellement, à titre individuel, à son droit de souscription, soit sans indication de bénéficiaire, soit au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires dénommés ;
- que l'Associé Unique ou le ou les bénéficiaire(s) de droits de souscription peuvent souscrire à titre irréductible à 1.487.515 actions nouvelles pour 1.000 actions anciennes, les 1.000 actions anciennes donnant le droit de souscrire aux 1.487.515 actions nouvelles ;

Décide que la période de souscription pourra être close par anticipation dès que l'intégralité des actions ordinaires nouvelles aura été souscrite et entièrement libérée du montant total de l'émission, le cas échéant, après renonciation individuelle, totale ou partielle, par l'Associé Unique à son droit de souscription ;

Décide que les actions ordinaires nouvelles seront soumises à toutes les stipulations statutaires, seront entièrement assimilées et jouiront des mêmes droits que les actions préexistantes à compter de leur émission ;

Décide que les actions ordinaires nouvelles seront inscrites en compte le jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et négociables à compter du même jour dans les conditions prévues aux statuts de

la Société, sous réserve des accords conclus ou à conclure entre l'Associé Unique et/ou les titulaires de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit émises par la Société ;

Prend acte qu'à l'issue de cette opération, le capital social de la Société sera de 1.488.515 euros divisé en 1.488.515 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro chacune ;

Dispense, en tant que de besoin, le Président de l'obligation d'information mise à sa charge aux termes de l'article R. 225-120 du Code de commerce relatif à l'information des associés en cas d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, L'Associé Unique reconnaissant être parfaitement informés de l'opération d'augmentation de capital ci-dessus décrite ;

Renonce, en conséquence, expressément à l'application des dispositions de l'article R. 225-120 du Code de commerce et, en tant que de besoin, à se prévaloir d'une quelconque nullité ou sanction à cet égard ;

Renonce expressément, connaissance prise des articles L. 225-132 alinéa 3 et R. 225-117-1 du Code de commerce, à la possibilité de négocier son droit préférentiel de souscription selon les modalités décrites à l'article L. 225-132 alinéa 3 et à l'article R. 225-117-1 du Code de commerce et constate de ce fait l'absence de période de négociation des droits préférentiels de souscription.

TROISIEME DECISION

Constatation de l'Augmentation de Capital et modification corrélative des statuts de la Société

L'Associé Unique, connaissance prise :

- du bulletin de souscription par lequel l'Associé Unique souscrit intégralement aux 1.487.515 nouvelles actions émises au prix unitaire de 10 euros, soit pour un montant total de 14.875.150 euros ;
- de l'attestation de dépôt des fonds émis l'étude notariale ALLIANCE NOTAIRES - MEUDON correspondant à la souscription de l'Associé Unique aux actions nouvelles de la Société,

Constate :

- que le délai de souscription prévu à la première décision prise par l'Associé Unique se trouve clos par anticipation dès aujourd'hui ;
- que (i) les 1.487.515 actions nouvelles souscrites ainsi que le montant de la souscription recueilli, soit la somme de 14.875.150 euros (prime d'émission globale incluse), représente 100 % de l'émission des actions nouvelles décidée par l'Associé Unique et que (ii) l'émission des 1.487.515 actions nouvelles se trouve ainsi définitivement réalisée ;
- la réalisation définitive de l'augmentation de capital social de la Société d'un montant de 1.487.515 euros par l'émission de 1.487.515 actions de la Société de 1 euro de valeur nominale, émises avec une prime d'émission de 9 euros par action, entièrement libérée, portant ainsi le capital social de la Société de 1.000 euros à 1.488.515 euros divisé en 1.488.515 actions de 1 euro de valeur nominale,

Reporte ces informations dans le registre de mouvement de titres de la Société.

En conséquence, l'Associé Unique **décide** :

- L'ajout d'un dernier paragraphe à l'article 6 « Apports » rédigé ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 6 APPORTS

[...]

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 15 décembre 2020, le capital social a été augmenté de un million quatre cent quatre-vingt-sept mille cinq cent quinze (1.487.515) euros par création et émission de un million quatre cent quatre-vingt-sept mille cinq cent quinze (1.487.515) actions nouvelles, entièrement libérées en numéraire. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

- L'article 7 « Capital Social » des statuts de Société sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

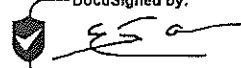
« ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à un million quatre cent quatre-vingt-huit mille cinq cent quinze (1.488.515) euros, divisé en un million quatre cent quatre-vingt-huit mille cinq cent quinze (1.488.515) actions de même catégorie d'un (1) euro de valeur nominale, intégralement libérées. » ;

Enfin, l'Associé Unique constate que l'en-tête des statuts de la Société fait désormais apparaître le nouveau montant du capital social de la Société.

[...]

Certifié conforme

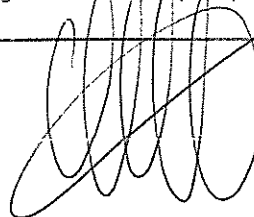
DocuSigned by:

9D50DA14C420486...

Monsieur Eric Sasson

ès-qualité de président de la Société

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-SULPICE
Le 06/01/2021 Dossier 2021 00010690, référence 7584P61 2021 A 00986
Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

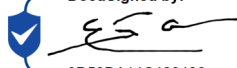
Brandy LUDOMIR
Agent des Finances publiques



4 Septembre Holdco
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1.488.515 euros
Siège social : 7, Place d'Iéna – 75116 Paris

STATUTS

Mis à jour le 15 décembre 2020

DocuSigned by:

9D50DA14C420486...

Certifiés Conformés
Le Président
Monsieur Eric Sasson

TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de Commerce et ses textes d'application, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- la prise de participation, par achat, souscription, apport, fusion, de tous biens mobiliers et valeurs mobilières de toutes entités juridiques avec ou sans personnalité morale, y inclus toutes opérations annexes ou connexes à ladite prise de participation et la réalisation de toutes opérations commerciales ;
- la gestion et l'animation, sous toutes formes appropriées, de ses participations ;
- la participation de la Société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ;
- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

ARTICLE 3 DENOMINATION

La dénomination sociale est : **4 Septembre Holdco.**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS".

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

7, Place d'Iéna - 75116 Paris, France

Il peut être transféré en tout autre lieu en France par décision du Président ou du Directeur Général (tels que définis ci-dessous) qui est habilité à modifier les Statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision de l'associé unique ou de la collectivité des

associés. La compétence du Président et du Directeur Général n'est pas exclusive de celle de l'associé unique ou de celle de la collectivité des associés dans la mesure où le transfert du siège social de la Société peut également être décidé par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une délibération de l'associé unique ou de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 APPORTS

Les apports de la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire.

A la constitution de la Société, l'associé soussigné apporte à la Société une somme en numéraire de mille (1.000) euros correspondant à mille (1.000) actions d'un (1) euro de valeur nominale, souscrites en totalité et libérées intégralement, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, établi par la banque Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, 12 Place des Etats-Unis – CS 70052 – 92547 Montrouge Cedex.

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 15 décembre 2020, le capital social a été augmenté de un million quatre cent quatre-vingt-sept mille cinq cent quinze (1.487.515) euros par création et émission de un million quatre cent quatre-vingt-sept mille cinq cent quinze (1.487.515) actions nouvelles, entièrement libérées en numéraire.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à un million quatre cent quatre-vingt-huit mille cinq cent quinze (1.488.515) euros, divisé en un million quatre cent quatre-vingt-huit mille cinq cent quinze (1.488.515) actions de même catégorie d'un (1) euro de valeur nominale, intégralement libérées.

ARTICLE 8 LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital social initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de la souscription.

En outre, les actions nouvelles souscrites à l'occasion d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la quotité minimum de leur valeur nominale lors de la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Dans ce cas, la libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq (5) ans, soit à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, soit à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés qui n'ont pas intégralement libéré le montant de leur souscription par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour chaque versement.

Les versements sont effectués soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre d'appel de fonds.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal calculé à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcées prévues par la loi.

ARTICLE 9 MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- Soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- Soit de l'utilisation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- Soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- Soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

L'émission d'actions nouvelles peut également résulter d'apports en industrie, dans les conditions prévues par la loi.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, la collectivité des associés, ou l'associé unique délibérant dans les conditions prévues à l'article 20 des présents statuts sur le rapport du Président, est seul compétent pour décider une augmentation de capital.

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le cas échéant, la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La collectivité des associés, ou l'associé unique le cas échéant délibérant dans les conditions prévues à l'article 20 des présents statuts, peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La collectivité des associés, ou l'associé unique le cas échéant délibérant dans les conditions prévues à l'article 20 des présents statuts, peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

Enfin, la collectivité des associés, ou l'associé unique le cas échéant décidant l'augmentation ou la réduction du capital, peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 10 FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 11 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, des décisions collectives des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire pour toute autre décision que celle concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 12 TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Chacun des associés s'interdit de transférer toute action de la Société qu'il détient ou détiendra, si ce n'est conformément (i) aux stipulations des présents statuts, (ii) aux lois et règlements applicables, (iii) aux stipulations de tout accord extrastatutaire conclu entre les associés étant précisé que de tels accords extrastatutaires s'appliqueront par priorité à toutes autres stipulations des statuts ayant le même objet.

Tout transfert d'action de la Société entre associés ou au bénéfice de tiers doit faire l'objet d'une information préalable écrite au Président de la Société qui doit s'assurer de la conformité du transfert envisagé aux stipulations de tout accord extrastatutaire pouvant exister entre les associés, et qui peut, dans le cas contraire, refuser le transfert envisagé.

Tout transfert réalisé en violation du présent article et/ou de tout accord extrastatutaire conclu entre les associés est nul et non-avenu.

La propriété des actions de la Société résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social ou auprès d'un intermédiaire habilité.

Le transfert des actions de la Société s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par l'inscription de l'ordre de mouvement sur le registre établi à cet effet.

L'ordre de mouvement est signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est retranscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

Le Président peut refuser de procéder à une inscription en compte qui serait effectuée en violation (i) des présents statuts, (ii) des lois et règlements applicables ou (iii) de tout accord extrastatutaire conclu entre les associés.

ARTICLE 13 INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

TITRE III - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 14 PRESIDENCE

14.1. Désignation – Révocation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts.

Le Président est ensuite nommé par la collectivité des associés ou par l'associé unique statuant dans les conditions prévues à l'article 20 des présents statuts.

Lorsqu'une personne morale est nommée aux fonctions de Président, elle est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par les associés lors de sa nomination.

Le Président est révocable *ad nutum* à tout moment, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. La révocation du Président, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme, ne donnera droit au Président révoqué à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

14.2. Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachée à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par la collectivité des associés ou par l'associé unique statuant dans les conditions prévues à l'article 20 des présents statuts.

Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

14.3. Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée illimitée.

Les fonctions du Président prennent fin par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique et en cas de pluralité d'associés, à chaque associé, par lettre recommandée adressée 30 jours avant la date d'effet de ladite décision.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut mettre fin au mandat du Président et sous réserve de respecter un préavis de 30 jours.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Président personne morale ou du Président personne physique ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions.

14.4. Pouvoirs du Président

Le Président administre la Société conformément à son intérêt social et dispose de tous les pouvoirs pour représenter la Société vis-à-vis des tiers, sous réserve des pouvoirs qui seront attribués aux associés de la Société aux termes des statuts de la Société ou des dispositions légales et réglementaires.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

Le Président peut donner toutes les délégations de pouvoirs à tous les tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions des présents statuts.

ARTICLE 15 DIRECTION GENERALE

15.1. Désignation

Le Président peut se faire assister d'un ou plusieurs directeurs généraux (ci-après le « **Directeur Général** » ou les « **Directeurs Généraux** »), personnes morales ou personnes physiques désignées par la collectivité des associés ou l'associé unique.

Lorsqu'une personne morale est nommée aux fonctions de Directeur Général, elle est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par les associés lors de sa nomination.

Le Directeur Général est révocable *ad nutum* à tout moment, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. La révocation du Directeur Général, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme, ne donnera droit au Directeur Général révoqué à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

15.2. Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachée à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par la collectivité des associés ou par l'associé unique statuant dans les conditions prévues à l'article 20 des présents statuts.

Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Directeur Général, personne physique, ou le représentant de la personne morale Directeur Général, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

15.3. Durée des fonctions

Le Directeur Général est nommé pour une durée illimitée.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique et en cas de pluralité d'associés, à chaque associé, par lettre recommandée adressée 30 jours avant la date d'effet de ladite décision.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut mettre fin au mandat du Directeur Général et sous réserve de respecter un préavis de 30 jours.

En outre, le Directeur Général est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Directeur Général personne morale ou du Directeur Général personne physique ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions.

15.4. Pouvoirs du Directeur Général

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président et du même pouvoir de représentation de la Société à l'égard des tiers que celui attribué par la loi au Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

15.5. Délégation de pouvoirs

Des délégations de pouvoirs, des mandats ou des fonctions limités à une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées peuvent être conférés par le Directeur Général à toutes personnes, sous réserve que le Président en ait été préalablement informé.

ARTICLE 16 CONVENTIONS REGLEMENTEES

16.1. Associé unique

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président sont uniquement mentionnées au registre des décisions de l'associé unique conformément à l'article L. 227-10 alinéa 4 du Code de commerce.

16.2. Pluralité d'associés

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants ou associé détenant une participation ou une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant, doivent donner lieu à l'établissement d'un rapport du ou des Commissaires aux Comptes qui doit être présenté à l'approbation de la collectivité des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, l'article L. 227-10 n'est pas applicable aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 17 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Conformément à l'article 227-9-1 du Code de commerce, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants peuvent être désignés par l'associé unique ou la collectivité des associés dans les conditions et avec la mission fixées par la loi.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 18 DECISIONS DES ASSOCIES - MODE DE CONSULTATION DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES

18.1. Compétence de l'associé unique ou de la collectivité des associés

L'associé unique ou les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- (i) L'approbation des comptes annuels de la Société et affectation des résultats ;
- (ii) La nomination et la révocation éventuelle des Commissaires aux comptes ;
- (iii) La nomination et la révocation du Président et du ou des Directeurs Généraux ;
- (iv) L'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital ;
- (v) La transformation de la Société, la fusion ou la scission de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- (vi) La dissolution de la Société ;
- (vii) La prorogation de la durée de la Société ;

- (viii) La nomination et révocation du liquidateur après dissolution de la Société ;
- (ix) L'approbation des comptes annuels en cas de liquidation ;
- (x) L'approbation, la ratification ou le refus des conventions réglementées ;
- (xi) La modification des dispositions statutaires résultant de l'une des décisions mentionnées au paragraphe (i) à (x) ci-dessus ;
- (xii) L'adoption ou la modification des clauses statutaires visées aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 du Code de commerce ;
- (xiii) Le changement de nationalité ou de siège de la Société ; et
- (xiv) Toute décision entraînant une augmentation des engagements d'un associé.

Toute autre décision relève du pouvoir du Président.

18.2. Mode de consultation des associés

Si la Société ne compte qu'un seul associé, les décisions de l'associé unique peuvent s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par l'associé unique.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé signé par tous les associés. Tous moyens de communication - vidéo, messagerie électronique, télécopie, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

➤ Assemblées :

Chaque associé a le droit de participer et voter à l'assemblée par visioconférence, téléconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président.

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence et est dressé un procès-verbal de la réunion signé par le Président.

Les associés peuvent soit assister personnellement à l'assemblée, soit remettre une procuration à un autre associé ou à leur conjoint, soit adresser à la Société une procuration sans indication de mandataire, soit utiliser et faire parvenir à la Société un formulaire de vote par correspondance.

Des formules de procuration et des formulaires de vote par correspondance ainsi que leurs annexes (le texte des résolutions, le rapport du Président et le cas échéant les comptes annuels et rapports du ou des commissaires aux comptes) sont à la disposition des associés au siège social à compter du jour de convocation de l'assemblée.

La demande peut être faite par tous moyens, y compris par courrier électronique, auprès de la Société. La Société fait droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard la veille de la date de l'assemblée. Il n'est pas tenu compte des bulletins de vote reçus le jour de réunion de l'assemblée.

➤ **Consultations par correspondance :**

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de dix (10) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai fixé est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

➤ **Acte sous-seing privé :**

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

En cas de décision des associés prises par acte sous seing privé, les commissaires aux comptes sont informés de ce que les associés sont appelés à prendre ces décisions dans les mêmes formes et au plus tard en même temps que les associés.

18.3. Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions collectives des associés prises en assemblée, par voie de consultation par correspondance ou par acte sous seing privé sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président ou le Directeur Général.

ARTICLE 19 CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES – ORDRE DU JOUR

L'assemblée est convoquée soit par le Président ou le Directeur Général, par les commissaires aux comptes conformément aux dispositions légales ou par un ou plusieurs associés détenant au moins cinquante (50) pour cent du capital social de la Société.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

La convocation est faite par tous moyens au plus tard cinq (5) jours calendaires au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

Toute assemblée peut néanmoins être valablement effectuée sans délai si tous les associés y participent ou sont représentés et l'ordre du jour est alors déterminé d'un commun accord entre eux.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, ce dernier peut prendre toutes décisions sans être tenu de respecter les procédures décrites ci-dessus.

ARTICLE 20 QUORUM - MAJORITE - SCRUTIN

20.1. Quorum

Les décisions collectives, sauf celles prises par acte sous seing privé ou celles requérant l'unanimité, ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins 50 % des actions ayant droit de vote.

20.2. Décisions requérant l'unanimité

Sont prises à l'unanimité des droits de vote existants les décisions listées à l'article 18.1 (xii), (xiii) et xiv) ci-dessus.

20.3. Autres décisions

Les autres décisions sont prises à la majorité simple des droits de vote existants.

Etant précisé que chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

20.4. Scrutin

Les décisions sont adoptées par vote à main levée, sauf le cas des consultations écrites.

ARTICLE 21 ASSEMBLEES SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale ouverte à tous les associés et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions de la catégorie concernée.

Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales sous réserve des dispositions particulières applicables aux assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 22 INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des comptes annuels, textes des conventions courantes et conclues à des conditions normales, entre la Société et les dirigeants ou rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives. Les documents à lui communiquer sont limités à ceux concernant les trois derniers exercices.

En vue de l'approbation des comptes, le Président met à la disposition des associés au siège social ou au lieu de la direction administrative, à compter de la convocation des associés, les comptes annuels, les rapports du ou des Commissaires aux Comptes, son rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

A compter de cette communication, tout associé à la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le Président est tenu de répondre également par écrit.

Pour toute autre consultation, le Président met à la disposition des associés au siège social ou au lieu de la direction administrative, à compter de la convocation des associés, le texte des résolutions proposées, ainsi que, le cas échéant, son rapport et le rapport du ou des Commissaires aux Comptes et des commissaires à compétence particulière.

ARTICLE 23 REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits prévus par les articles L.2323-62 à L.2323-66 du Code du travail auprès du Président, ou auprès de la personne déléguée par lui à cet effet.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L.2323-67 du Code du travail auprès du Président.

Le Président reçoit les observations du comité d'entreprise en cas de délibérations requérant l'unanimité des associés et lui communique les décisions collectives prises par les associés.

TITRE V – DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 24 COMPETENCES

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et dans les présents statuts à la collectivité des associés.

Il est, notamment, seul compétent pour prendre les décisions visées à l'article 18 des présents statuts.

ARTICLE 25 MODALITES DE CONSULTATION

Les décisions individuelles de l'associé unique peuvent être prises au siège social ou en tout lieu, en France ou à l'étranger, par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique, par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation ou par un acte sous seing privé signé par l'associé unique.

L'associé unique est convoqué sur l'initiative du Président, sauf si l'associé unique est également Président.

Le ou les Commissaire aux Comptes peuvent, à toute époque, provoquer une consultation de l'associé unique.

Les délégués du Comité d'entreprise peuvent demander l'inscription de décisions à l'ordre du jour dans les conditions fixées à l'article 23 des présents statuts.

La consultation de l'associé unique est, en outre, de droit, si l'associé unique en fait la demande.

La convocation est faite par tous moyens cinq (5) jours avant la date de la consultation et contient les mêmes mentions que celle mentionnées à l'article 19 des présents statuts. Lorsque l'associé unique est également Président de la Société aucune convocation n'est à effectuer.

Lorsque l'associé unique y consent, les décisions individuelles sont prises valablement sur convocation verbale sans délai.

Le ou les Commissaires aux Comptes sont informés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, des décisions prises par l'associé unique cinq (5) jours avant que ce dernier ne les prenne.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions individuelles de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux établis par le Président dans les quinze (15) jours suivant la délibération. Le procès-verbal devra indiquer le mode, le lieu le cas échéant et la date de la consultation, l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des décisions et sous chacune la décision de l'associé unique.

Le procès-verbal est signé par le Président et l'associé unique. La signature pourra intervenir par tout moyen (télécopie, signature électronique etc...). Il est consigné dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 26 INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de l'associé unique doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des décisions et tous documents et informations lui permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les décisions présentées à son approbation selon les procédures décrites à l'article 22 des présents statuts.

Si l'associé unique est également Président aucune information préalable n'est nécessaire.

TITRE VI – EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 27 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier de l'année civile et se terminera le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice de la Société commencera à la date d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et prendra fin le 31 décembre 2020.

ARTICLE 28 INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit également, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société dès que possible.

La collectivité des associés ou l'associé unique est appelé à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 29 AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés ou l'associé unique décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont il règle l'affectation ou l'emploi, ou décide de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut décider de la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à la collectivité des associés ou à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Par principe, la part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 30 CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés ou le cas échéant, l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VII - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 31 TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de la collectivité des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique, à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

La décision de transformation est prise sur le rapport du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

TITRE VIII - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 32 DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision des associés ou de l'associé unique.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par décision collective des associés ou par l'associé unique.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

La collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 33 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société, les associés ou l'associé unique, ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.